

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

XL PRESSING

84 rue Jean Jaurès
93130 NOISY LE SEC

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006524691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement XL PRESSING implanté 84 rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. La visite visait aussi à contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2021-1636 du 16 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XL PRESSING
- 84 rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
- Code AIOT : 0006524691
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques : présence de perchloroéthylène
- contrôle respect mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
5	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. Suite à la mise en service d'une machine utilisant un solvant alternatif, l'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Changement de machine et respect de prescriptions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société XL Pressing sise 84, rue Jean Jaurès à Noisy-le-Sec (93130), est mise en demeure :

• Sous 2 mois :

- de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement (non-conformité 1) ;
- de faire réaliser le contrôle de ses installations électriques (non-conformité 2) ;
- de fournir une attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 ou une certification de la machine selon le référentiel NF107 (non-conformité 3) ;
- de faire réaliser la vérification du bon état du plafond et des murs par un tiers expert puis de transmettre le rapport (non-conformité 5) ;
- de définir le taux minimal de renouvellement d'air du local puis de vérifier la cohérence entre ce taux et le débit nominal du ventilateur installé (non-conformité 6) ;
- de placer ces déchets liquides dangereux sur rétention (non-conformité 7) ;
- de respecter les distances d'éloignement liées au point de rejet ou d'engager une réflexion afin de cesser d'utiliser du perchloroéthylène (non-conformité 8) ;
- de réaliser un registre de gestion des solvants (non-conformité 9) ;
- de démontrer la présence d'un dispositif de traitement des rejets approprié ainsi que la présence d'un registre de gestion des filtres de charbon actif contenant l'ensemble des attestations de régénération du filtre à charbon actif à la fréquence imposée selon le facteur d'émission COV (non-conformité 10) ;
 - de transmettre les éléments démontrant que les parois des locaux présentent les caractéristiques de réaction au feu mentionnées dans l'article 2.4.1 de l'AM du 31/08/2009 (non-conformité 11) ;
 - de réaliser une attestation de conformité liée au désenfumage, réalisée par un organisme habilité, reprenant les prescriptions applicables et validant leur conformité. Cette attestation devra répondre aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage (non-conformité 12) ;
 - de faire réaliser et de transmettre le contrôle de vérification annuelle de ces extincteurs (non-conformité 13).

• Sous 6 mois :

- de remplacer sa machine actuelle afin de ne plus utiliser de perchloroéthylène (non-conformité 4) ;

Constats : L'exploitant a remplacé son ancienne machine à sec utilisant du perchloroéthylène et a ainsi levé la non-conformité n°4 de la mise en demeure. La nouvelle machine respecte le référentiel NF107 ce qui permet de lever la non-conformité n°3. Le changement de machine permet également de lever la non-conformité n°10 relative à la gestion d'un registre des filtres à charbon qui ne concerne que les machines utilisant du perchloroéthylène ainsi que la non-conformité n°8 relative à l'éloignement du point de rejet. Un registre de gestion des solvants sous forme de tableau informatique a été mis en place ce qui permet de lever la non-conformité n°9.

L'exploitant a également fourni à l'inspection le rapport du contrôle périodique n°EN1D121217 effectué par le bureau SOCOTEC le 18/06/2021. La non-conformité n°1 est donc levée. Ce contrôle permet également de constater que l'installation électrique a bien été vérifiée (rapport SOCOTEC EQUIPEMENT référencé 908A0/IE/21/279512.07), que le calcul de l'adéquation de la ventilation a bien été effectué (rapport SOCOTEC référencé EN1D1/21/190) et que le contrôle annuel des extincteurs a bien été réalisé (l'exploitant a également transmis la facture n° 2022000-45 du 24/08/2022 éditée par la société Samahi Protection attestant de la vérification annuelle des extincteurs pour 2022) levant ainsi les non-conformité n°2, 6 et 13.

D'autre part, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n°2106208G0000049 réalisé par SOCOTEC le 12/07/2021 concluant à un avis favorable par rapport à l'analyse visuelle de l'état du

plafond et des murs. La non-conformité n°5 est ainsi levée.

La visite d'inspection a permis de constater que les solvants étaient bien stockés dans des bacs de rétention levant la non-conformité n°7.

Par ailleurs, du fait de l'antériorité actée dans le présent rapport, les non-conformités n°11 et 12 ne s'appliquent finalement pas à l'installation.

De ce fait l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure n°2021-1636 du 16 juin 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 27/05/2019.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :

1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec. Le présent rapport acte donc ce classement complémentaire.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent également à l'installation sans préjudice de l'arrêté susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'adresse où se situe XL PRESSING a abrité un pressing avec nettoyage à sec déclaré depuis le 13 avril 1959 (récépissé délivré le 8 décembre 1959) sous la dénomination BANCHAREL & CIE. Une déclaration de succession a ensuite eu lieu le 15 janvier 1989 sous la nouvelle dénomination PRESSING CARNOT.
L'exploitant actuel a pris la succession de ce pressing en 2010 sans effectuer la déclaration de succession mais a réalisé ultérieurement une déclaration initiale pour la rubrique 2345 (DC) le 17/03/2018 (récépissé délivré le 27/05/2019). Compte tenu de l'historique du site et malgré l'absence de déclaration de succession, il y a lieu de considérer que l'exploitant actuel bénéficie de l'antériorité sur son pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, la machine a été évacuée le 30/05/2022.
De ce fait l'exploitant a satisfait à l'arrêté de mise en demeure n°2021-1636 du 16 juin 2021 pour ce qui concerne le remplacement de la machine. Par ailleurs, du fait de l'antériorité actée dans le présent rapport, certaines autres non-conformités listées dans ce même arrêté de mise en demeure ne s'appliquent finalement pas à l'installation. De ce fait, l'inspection propose de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.
La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HXL8015E) est « certifiée NF107 (version du 15/03/10 ou postérieure) ». Sa capacité est de 14.5 kg. Le solvant utilisé est du KWL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). Le contrôle a été réalisé par l'organisme SOCOTEC. Il a été mené il y a moins de 5 ans avec un rapport de contrôle établi le 16/07/2021. Le rapport fait état de 3 non-conformités majeures et d'autres non-conformités.
Cependant, le contrôle périodique a été réalisé lorsque le pressing disposait encore d'une machine utilisant du perchloroéthylène. Les modifications importantes apportées à l'activité de nettoyage à sec rendent caduques les constats de l'organisme agréé. Il convient pour l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle périodique suite à la mise en service de la nouvelle machine utilisant un solvant alternatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois